



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

ARRETE N° 2012/ - 182

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-21, R. 141-22 et suivants ;
- Vu le décret no 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1^o de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- Vu la demande présentée le 20 juillet 2012 par la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), dont le siège social est situé 1 bis rue Frédéric Brunmurol à Ceyrat (63122)), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ;
- Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en date du 15 octobre 2012 ;
- Vu l'avis favorable du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 23 octobre 2012 ;

Considérant que la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) déclare représenter 18 associations et 13 adhérents individuels en direct soit au total 4 263 adhérents environ, ce qui est un nombre supérieur au seuil de 90 fixé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2012, et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire régional ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, tels que, notamment, la protection de la nature, de l'eau, de la faune et de la flore, la préservation des paysages et de la biodiversité, les déchets, les risques ;

Considérant qu'elle mène des actions majeures en matière de protection de l'environnement en Auvergne et qu'elle participe aux travaux de plusieurs réseaux thématiques animés par France Nature Environnement (FNE) ;

Considérant qu'elle est contributive au débat public et qu'elle siège au sein d'instances consultatives supra-régionales, régionales et départementales ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Considérant que la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement par arrêté du 20 septembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : En cas de non renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), sera automatiquement caduc.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

12 NOV. 2012


Le Préfet de la région Auvergne

Eric DELZANT